Barreau Droits des enfants à l'occasion d'un litige familial

EXERCICE 1

DOSSIER CHICOINE: CORRIGÉ

1. Nommez la ou les personnes qui peuvent présenter, au nom de Bridgit Chicoine, une demande introductive d'instance en réparation du préjudice subi. Motivez votre réponse.

Fabien Chicoine et/ou Rita Harvey.

Fabien Chicoine et Rita Harvey sont les parents de Bridgit Chicoine et tuteurs légaux de cette dernière. Le jugement de garde n'a pas privé les parents de cette tutelle (art. 159, 192 et 195 C.c.Q.).

* * * * *

2. Nommez la ou les personnes qui peuvent alors présenter, au nom de Bridgit Chicoine, la demande introductive d'instance en réparation du préjudice subi mentionnée à la question précédente? Motivez votre réponse.

Fabien Chicoine et/ou Rita Harvey.

Fabien Chicoine et Rita Harvey sont les parents de Bridgit Chicoine et ses tuteurs légaux. Le retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale n'entraîne pas la perte de la tutelle. Seule la déchéance entraîne la perte de la tutelle de l'un des parents (art. 197 C.c.Q.).

* * * * *

3. Fabien Chicoine pourrait-il s'opposer à la demande de changement de nom présentée par Rita Harvey? Motivez votre réponse.

Non, le droit d'opposition est réservé à Bridgit Chicoine (art. 62, al. 2 C.c.Q.).

EXERCICE 2

DOSSIER AUGER: CORRIGÉ

1. Quel recours devez-vous entreprendre afin que Simon Auger soit légalement reconnu comme le père de l'enfant Léo? Motivez votre réponse.

Une demande en reconnaissance ou en réclamation de paternité ou en réclamation d'état (art. 532, al. 1 C.c.Q.).

2. Déterminez le véhicule procédural par lequel vous ferez valoir ce recours. Motivez votre réponse.

Par demande introductive d'instance (art. 100, 141 et 409 C.p.c.).

3. Justine Leduc est-elle de plein droit tutrice de Léo? Motivez votre réponse.

Non, parce qu'elle est mineure (art. 192 C.c.Q.).

* * * * *

4. Que peut faire Justine Leduc pour faire trancher la question qui l'oppose à Simon Auger? Motivez votre réponse.

Justine Leduc peut saisir le tribunal du différend qui l'oppose à Simon Auger dans l'exercice de l'autorité parentale (art. 604 C.c.Q.).

5. Justine Leduc peut-elle intenter seule ce recours? Motivez votre réponse.

Oui, mais comme Justine est mineure, elle devra obtenir l'autorisation du tribunal pour intenter seule une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de son fils Léo (art. 159, al. 2 C.c.Q.).

Il faut ici distinguer certaines notions qui s'imposent du fait de la minorité d'un parent :

 Même si Justine Leduc est mineure, elle détient l'autorité parentale à l'égard de Léo, mais pas sa tutelle légale (art. 192 C.c.Q.). Habituellement, les parents exercent conjointement tant la tutelle que l'autorité parentale (art. 193 et 600 C.c.Q.). Ici, Simon Auger exercera seul la tutelle légale jusqu'à ce que Justine atteigne sa majorité (ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son émancipation), car l'article 193 C.c.Q. prévoit qu'un parent exerce seul cette tutelle en cas de décès de l'autre parent, lorsque l'autre parent est empêché de manifester sa volonté ou empêché de le faire en temps utile, comme c'est le cas ici. Même si l'un des parents peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle légale, il ne peut le faire validement que dans la mesure où il exerce lui-même cette tutelle (art. 194 C.c.Q.). Voir : Sylvie LEMAY, Commentaire sur l'article 193 et 194 C.c.Q., EYB2006DCQ919.

L'article 159, al. 2 C.c.Q. prévoit que le mineur peut agir seul, AVEC L'AUTORISATION PRÉALABLE du tribunal (qui devra évaluer sa capacité de discernement) en certains cas :

- Dans une demande relative à son état dont, entre autres, une demande relative à sa filiation.
- Dans une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale : cet exercice de l'autorité parentale peut être celui que son parent exerce à son égard, ou celui que le mineur exerce à l'égard de son propre enfant.
- Ou dans une instance concernant un acte à l'égard duquel il peut agir seul en demande, l'autorisation du tribunal n'étant pas requise s'il agit en défense. Il en est de même pour interjeter appel du jugement de première instance. Voir : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, Le droit des personnes physiques, 5° éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, n° 509, p. 477, EYB2002DPP16. Voir L. (S.-P.) c. La. (L.), C.A. Montréal, n° 500-09-016108-052 (n° 550-17-002181-053), 18 août 2006, EYB 2006-108989 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, n° 31675).
- Dans l'affaire *W. (M.) c. C. (J.), sub nom. Droit de la famille 131552*, EYB 2013-223080 (C.A.), le juge Dalphond, à la suite de l'appel du père d'un enfant à propos d'une ordonnance de sauvegarde statuant sur ses accès à son très jeune enfant, soulève d'office l'incapacité juridique d'agir du père qui n'a que 17 ans :

« Toutefois, bien que le point n'ait pas été soulevé par les parties et le juge, il y a lieu pour le soussigné de se prévaloir de sa compétence d'office pour soulever la nullité absolue de la requête du père, ce dernier étant âgé de 17 ans au moment de présenter la requête, donc mineur. Aucun tuteur n'agit pour le père, il n'est pas émancipé et il n'a pas été autorisé par un juge à agir seul selon les critères applicables.

La situation exceptionnelle commande de déroger à la pratique habituelle afin d'accorder la permission d'appeler et de suspendre l'exécution du jugement intérimaire.

Afin d'éviter des recours et des délais inutiles, le père est invité à accomplir les démarches nécessaires pour corriger la situation en se désistant du jugement rendu, ce qui mettra fin à l'appel, et à obtenir un nouveau jugement d'accès à la fin du mois. »

Bien sûr, Justine pourrait demander sa pleine émancipation (elle peut le faire seule), ce qui la libérerait de l'obligation d'être représentée pour l'exercice de ses droits civils (art. 168, 175 et 176 C.c.Q.). Donc elle pourrait agir sans l'autorisation du tribunal concernant l'exercice de son autorité parentale à l'égard de Léo. L'émancipation lui conférerait aussi l'exercice de la tutelle légale à l'égard de Léo (art. 192 C.c.Q.). L'émancipation fut cependant refusée à une adolescente, enceinte, âgée de 14 ans et 11 mois, le tribunal jugeant que c'était contre son intérêt (*Droit de la famille – 2197*, EYB 1995-72825, C.S.).

On peut aussi noter que si Justine se marie, ce qu'elle ne peut faire qu'avec le consentement de ses parents (art. 373 C.c.Q.) et à compter de l'âge minimum de 16 ans (art. 6 de la *Loi d'harmonisation no. 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4), elle sera alors pleinement émancipée (art. 175 C.c.Q.) et pleinement capable d'exercer tant la tutelle légale que l'autorité parentale à l'égard de son enfant.